



République Française – Département de la Haute-Garonne – Commune de ROUMENS

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS
De la Commune de ROUMENS

Délibération n° 2023-05-16-03

Séance du 16 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date convocation : 12 mai 2023

Présents : 9

Votants : 9

Absents ou excusés : 2

L'an 2023, le 16 mai à 21 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe LASMAN, Maire.

Étaient présents : ALQUIER Gaël, BARBASTE Pierre, BARBASTE Sébastien, CASSE Josiane, GALLAIS Nathalie, LACROUX Evelyne, LASMAN Philippe, LATCHÉ Jean, RIVALS Christophe

Absents ou excusés : CHESSERON Jean-Marie, BOURREC Daphné

Ayant donné procuration : /

Secrétaire : LACROUX Evelyne

OBJET : Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la Communauté de Communes.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, article 15,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1639 et suivants, les articles 1379 et suivants et les articles 1635 quater A à T,

Vu le décret 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune et fixant son taux à 3 %,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,

Vu la délibération n° 57-2023 du 28 mars 2023 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) a été créée à la suite de la réforme de la taxe locale d'équipement au 1er janvier 2012.

Elle s'applique à toutes les opérations d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments, aménagement et installation, de toute nature. Cette taxe est une recette d'investissement.

La taxe d'aménagement permet le financement du développement urbain et notamment celui des équipements publics (réseaux, voiries) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

Conformément à la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 et notamment l'article 15, le reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités est facultatif.

Le Code Général des Impôts précise article 1379 -II-5°

I– Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

II– Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

« 5° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 1635 quater A.

Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois, après concertation, il est proposé un reversement d'une proportion de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : le taux de reversement de la taxe d'aménagement de la commune sera de 9%.

Après avoir pris connaissance du projet de convention ci-annexé qui précise les modalités de reversement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- **DÉCIDE** de reverser 9% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorèzois,
- **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2024,
- **DÉCIDE** que la commune reversera la part intercommunale de la taxe d'aménagement à partir de 2025 sur exercice clos 2024,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à ces dossiers.

Adopté à l'Unanimité.

Ainsi fait et délibéré le jour mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Le maire, LASMAN Philippe

